

mateur, le profanateur du sabbat. L'homme se doit à lui-même de mener une vie pure et sainte, d'éviter jusqu'aux désirs coupables. *Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu*¹.

Non seulement il faut s'abstenir de toute injustice, avoir horreur de l'homicide, de l'adultère, du vol, de la fraude, du faux témoignage, du mensonge, mais il faut aimer son prochain, y compris les étrangers et les ennemis, lui venir en aide, être charitable envers les pauvres, les veuves et les orphelins.

35. Le culte est en harmonie avec la sublimité des dogmes et la pureté de la morale. Dans les fêtes, dans les cérémonies religieuses, dans les sacrifices, dans la forme du sanctuaire, tout annonce la grandeur et la majesté infinies de Dieu, son domaine souverain sur toutes choses; tout en inspire la crainte et l'amour.

36. A côté de l'exposition doctrinale s'élève dans toute la Bible un anathème formidable et perpétuel contre l'oubli de Dieu, contre les faux dieux qui prennent sa place, contre l'idolâtrie et les pratiques absurdes ou infâmes, contre tous les vices qui souillent l'humanité.

37. Dans cette longue suite de siècles, au milieu des vicissitudes inséparables des choses humaines, l'enseignement doctrinal ne varie jamais : c'est toujours la même théologie, la même morale, les mêmes lois essentielles, le même culte, la même réprobation des égarements et des mœurs idolâtriques.

38. Or peut-on attribuer au génie humain, livré à ses seules forces, la découverte de ces dogmes si élevés et de ces préceptes si purs, dont l'ensemble forme une unité invariable, persistante, toujours constante avec elle-même ?

Moïse avait été élevé chez les Égyptiens, au milieu des ténèbres et des superstitions du paganisme. Après lui, et pendant quinze cents ans, on vit régner, en dehors de la nation juive, l'idolâtrie la plus grossière, des cultes abominables. Au sein des plus brillantes civilisations, l'athéisme et le matérialisme étaient ouvertement professés. Les philosophes les plus illustres, Socrate, Platon, Aristote, ne purent s'affranchir de graves erreurs sur des questions importantes de la métaphysique et de la morale. D'où sont venues à Moïse et aux prophètes ces idées si justes, si vraies,

¹ Lév., xx, 7.

sur Dieu, sur l'homme et sur la nature? Où Moïse a-t-il découvert le Décalogue et un culte si saint et si pur? Qui a inspiré à David ces psaumes, prière éternelle de l'âme, où sont exprimés les plus beaux sentiments de l'adoration, de l'espérance, de l'amour et du repentir? Et aux prophètes, ce zèle enflammé pour la vérité, pour la loi de Dieu, pour la patrie? Et aux auteurs des livres sapientiaux, ces leçons d'une si haute beauté morale?

Si Moïse et les prophètes ont été inspirés par Dieu; s'ils ont reçu, comme ils l'affirment, une mission divine, tout se comprend; sinon, nous sommes en présence d'un phénomène inexplicable.

Excellence de la législation sociale.

39. Qu'on la considère en elle-même, ou dans sa rapide formation, ou dans sa durée, la législation mosaïque fut manifestement inspirée de Dieu.

Excellence de la loi mosaïque considérée en elle-même.

40. Considérée en elle-même, la législation mosaïque est d'une sagesse, d'une douceur, d'une équité admirables, d'une parfaite convenance avec les temps, les lieux, le climat, les inclinations et les besoins du peuple pour qui elle était faite, et d'une supériorité incontestable sur la législation de tous les autres peuples de l'antiquité¹.

Un coup d'œil rapide sur le *droit politique*, sur le *droit civil*, sur le *droit militaire* et sur le *droit pénal* des Hébreux, suffira pour en faire ressortir la haute perfection.

Droit politique. — 41. Pour ne pas être la victime de l'anarchie et du despotisme, un peuple a besoin tout à la fois d'autorité et de liberté; il faut qu'il soit fortement gouverné et en même temps qu'il ait le droit de penser, de parler et d'agir conformément aux lois. Tandis que le rationalisme païen faisait flotter la société ancienne de la tyrannie à la licence, qu'en Orient dominait le régime despotique, et en Occident, à Athènes, à Lacédémone, à Rome, la haine plus ou moins déclarée du pouvoir, la lutte entre le patriciat et le plébéiat, le régime des révolutions : la constitution du pouvoir hébraïque offrait un sage mélange d'autorité et de liberté.

¹ Cf. M^r FREPPEL, *Cours d'Instruction religieuse*, 11^e Conf. : Constitution du pouvoir chez le peuple juif; — DARRAS, *Histoire générale de l'Église*, t. I, IV^e époque, ch. II.

42. Le *gouvernement est théocratique*, comme il convient à un royaume sacerdotal, à une nation sainte¹ destinée à conserver la lumière de la foi. Le pouvoir est sacré : il n'appartient à aucun homme, en tant qu'homme ; il vient de Dieu. C'est par Dieu que règnent les Juges, et plus tard les Rois. L'autorité est ainsi établie sur son fondement le plus solide, sur le seul principe qui la rende respectable et étouffe dans son germe toute tentative de révolte.

Si les Juifs doivent à la loi divine une obéissance absolue, cette même loi les garantit contre toute espèce de tyrannie. Chez eux, le régime des castes est inconnu ; il n'y a ni nobles ni roturiers, ni patriciens ni plébéiens ; ils sont tous également nobles, tous également enfants d'Abraham et précurseurs du Messie.

43. Lorsque, partout ailleurs, le *pouvoir spirituel* est confondu avec le *pouvoir temporel*, que la dignité de la conscience humaine est foulée aux pieds, du trône de Jéhovah, source d'autorité, part un double rayon : l'un qui descend sur le front de Moïse, rayon de la puissance temporelle ; l'autre sur celui d'Aaron, rayon de la puissance spirituelle. Celle-ci réside dans la tribu de Juda, celle-là dans la tribu de Lévi. Le roi Ozias sera vivement réprimandé, lorsqu'il essayera de mettre la main à l'encensoir². « Zorobabel, dit le prophète Zacharie, sera assis sur son trône, et le pontife sur le sien ; et il y aura entre les deux un conseil de paix³. »

Le *roi* ne devra point élever son cœur par des pensées d'orgueil et de mépris pour ses frères⁴. Si un Achab, imitant les despotes de l'Asie, veut enlever sa vigne à Naboth, un prophète, prenant la défense des droits du peuple, lui signifiera la vengeance divine : « En ce même lieu, où les chiens ont léché le sang de Naboth, ils lécheront ton sang⁵. »

44. Au point de vue *hiérarchique*, la constitution hébraïque est un chef-d'œuvre de sagesse et d'équité. Dans l'un et l'autre pouvoir, tout est hiérarchiquement ordonné. Entre le grand prêtre et l'assemblée des lévites, il y a un conseil intermédiaire, le conseil des prêtres. Entre le prince d'Israël et l'assemblée d'Israël, siège le conseil des anciens d'Israël ; et de même, entre le prince de chaque tribu et l'assemblée de la tribu, siège le conseil des anciens de la tribu. Hiérarchie tout à fait favorable au légitime exercice de l'autorité et de la liberté. Et, afin que l'autorité ne

¹ Exode, xix, 3-6. — ² II Paral., xxvi, 18. — ³ Zach., vi, 13. — ⁴ Deut., xvii, 20. — ⁵ III Rois, xxi, 19.

fût pas sacrifiée à la liberté, ni la liberté à l'autorité, l'une et l'autre avaient été fermées dans le cercle de fer d'une législation invariable et immobile. La constitution hébraïque, étant toujours la même, ne pouvait souffrir ni de la tyrannie des uns, ni de la liberté des autres ; comme il arrivait à Athènes ou à Rome, où la constitution était soumise à des changements perpétuels.

Une législation politique si parfaite, tout esprit impartial le reconnaîtra, suppose évidemment une inspiration divine.

Droit civil. — 45. De même, en comparant la *famille hébraïque* à la *famille païenne*, on voit de l'une à l'autre toute la distance qui sépare l'œuvre de Dieu de l'ouvrage des hommes¹.

46. *L'autorité paternelle*, qui est le premier élément de la famille, était annulée à Sparte, où l'enfant était la propriété de l'État ; exagérée à Rome, où l'enfant était la propriété du père. Ici le père, là l'État, avait droit de vie et de mort sur l'enfant. — Chez les Juifs, l'autorité paternelle, sans rien perdre de sa force, est renfermée dans de sages limites. L'enfant n'est ni la propriété de l'État, ni la propriété du père ; il s'appartient à lui-même, sous l'autorité du père et sous la protection des lois. Offert dans le temple à Jéhovah, il devient une chose sainte et sacrée ; circoncis, scellé du sceau de la justice, il devient un enfant de la promesse, un fils de l'alliance. S'il est obstinément insolent à l'égard de ses parents, s'il résiste à leurs ordres, et qu'aucune correction ne puisse le ramener à l'obéissance, il appartient aux anciens de la ville de le juger et de le condamner à la peine de la lapidation².

47. Le deuxième élément de la société domestique est le *ministère maternel*. Ce ministère n'a de force et de vertu qu'autant que le lien conjugal est environné de dignité et de respect. — Dans la société païenne, l'épouse était dégradée, et, par suite, la mère avilie par la triple négation de l'unité, de la perpétuité et de la sainteté du lien conjugal. En Orient régnait la polygamie ; en Occident, le divorce ; partout la profanation du mariage. — Chez les Hébreux, la législation assure la pureté du sang et l'honneur des familles³, soit par l'introduction du principe des empêchements dirimants, principe consacré par nos lois modernes ; soit par la pénalité infligée à l'adultère, à la violence et aux infamies qui outragent la nature. Si, à cause des circonstances et de la dis-

¹ Cf. M^r FREFFEL, *Cours d'Instruction religieuse*, 10^e Conf. : Constitution de la famille hébraïque. — ² Deut., xxi, 18-21. — ³ Lévit., xviii ; Ex., xxi, 7-11 ; xxii, 16 ; Deut., xxii.

position des esprits, la polygamie n'est pas définitivement interdite, si le divorce est permis en certains cas, la polygamie juive n'a rien de commun avec la dégradante institution connue aujourd'hui sous ce nom en Orient, et la dissolution du lien conjugal est entourée de précautions et de difficultés qui en empêchent les abus¹. La constitution du lien conjugal dans la famille hébraïque, sans être aussi parfaite que dans la famille chrétienne, avait une supériorité incontestable sur celle des autres familles de l'ancien monde. A cet égard, la loi mosaïque était la transition nécessaire entre les hontes de la déchéance et les grandeurs morales de la réhabilitation, que devait opérer Jésus-Christ.

48. Après le pouvoir paternel et le ministère maternel, le troisième élément de la famille est le *service domestique*. — Dans la société païenne, à la place du serviteur, il y avait un être n'ayant d'homme que le nom, chose vile entre les mains du maître, propriété dont il disposait à son gré, machine ou instrument de travail qu'il brisait au moindre caprice. — Chez les Hébreux, les *indigènes* esclaves étaient des serviteurs qu'il était défendu de traiter avec dureté² : *Souviens-toi*, dit Moïse à son peuple, *que tu as été toi-même esclave en Égypte*³. *Que le serviteur fidèle, dit l'Écclésiastique, te soit cher comme ta propre vie*⁴. Les *étrangers* qui, conformément aux mœurs du temps, devenaient esclaves par achat, par héritage ou comme prisonniers de guerre, jouissaient chez les Hébreux des droits inhérents à la dignité humaine; ils participaient au repos du septième jour, aux solennités religieuses, aux joies de la famille⁵.

49. Ainsi, tandis que le rationalisme païen dénaturait la famille en affaiblissant ou en exagérant outre mesure le pouvoir paternel; en enlevant au ministère maternel sa force et sa vertu par de graves atteintes à l'unité, à la perpétuité et à la sainteté du lien conjugal; en réduisant à l'esclavage le service domestique : la religion mosaïque, au contraire, établissait sur les bases de la justice et de l'équité le service domestique, le lien conjugal et le pouvoir paternel. D'un côté, c'est l'ouvrage des hommes; de l'autre, l'œuvre de Dieu, sans qui la raison ou la volonté humaine est impuissante à rien constituer : *Si le Seigneur n'édifie lui-même la maison, ils travaillent en vain ceux qui cherchent à la construire*⁶.

¹ Deut., xxii, 13-21; xxi, 11-17. — ² Lévit., xxv, 39-43; Ex., xxi, 2-11; Deut., xv, 12-17. — ³ Deut., xvi, 12. — ⁴ Eccl., vii, 23. — ⁵ Lévit., xxv, 44-46; Ex., xxi, 20, 26; Deut., v, 14; xii, 18. — ⁶ Ps. cxxxvi, 1.

50. Tous les grands principes de la véritable *économie politique*, dont l'oubli amena la décadence des sociétés païennes, sont contenus dans la révélation mosaïque¹.

Un peuple n'est prospère et ne peut subsister longtemps, qu'à la condition d'observer la loi du travail : *C'est par tes labours que tu tireras de la terre ta nourriture, tous les jours de ta vie*². — et la loi de la population : *Croissez et multipliez, remplissez la terre et assujettissez-la*³.

Dans l'antiquité, aux époques les plus brillantes de la civilisation matérielle, en Grèce d'abord, et plus tard dans la république romaine lorsqu'elle se fut gâtée par ses victoires, cette double loi était devenue l'objet du mépris public. — Les sages et les législateurs de la Grèce, Lycurgue, Socrate, Platon, interdisent le travail manuel aux citoyens; Aristote le déclare indigne d'un homme libre⁴. A Rome, Cicéron et Sénèque professent la même opinion. — La loi de la population n'est pas plus respectée. Les vices, ou plutôt les crimes qui diminuent le nombre des naissances, ne sont pas seulement, chez les Grecs, le fruit individuel de l'égoïsme ou de la dépravation : ils sont prêchés, commandés, par des sages, des philosophes, des législateurs. Platon, dans sa *République*, limite le nombre des familles. Aristote veut que la loi fixe le nombre des naissances. Sparte, sauf dans ses premiers jours, ne compte jamais plus de sept mille citoyens; il n'y en eut jamais plus de vingt mille à Athènes. On craignait que la race des hommes libres, étant trop nombreuse, ne fût réduite à une part de fortune trop restreinte ou à un travail plus dur. On ne visait qu'à la richesse, au luxe, à l'oisiveté. Cette dépravation de mœurs amena dans la population libre une diminution de nombre, de force et de courage, qui fit de la Grèce une conquête facile pour les armées romaines. Rome tomba à son tour dans les mêmes désordres et devint la proie des Goths et des Vandales. Auparavant les Babyloniens, les Assyriens, les Mèdes et les Perses avaient subi un châtiment analogue, fruit de la plaie de l'esclavage et de la dépopulation.

¹ L'histoire constate que le travail des esclaves, par là même qu'il est forcé, est peu fécond et peu productif. La culture du sol confiée exclusivement à leurs mains ne fit pas de progrès, et l'Italie en particulier, qui, au rapport de Plinius, se suffisait, tant que le peuple romain fut laboureur, était obligée de tirer ses vivres des pays étrangers.

² Cf. la Bible et l'Économie politique, par le comte de CHAMPAGNY. — ³ Gen., iii, 17. — ⁴ Gen., i, 28.

La révélation mosaïque présente un autre spectacle. Les deux grandes lois du travail et de la population, inscrites en tête de la Genèse, ne cessent jamais d'être rappelées au peuple hébreu. Les livres sapientiaux renferment sur ce sujet d'admirables maximes : *N'ayez point de répugnance pour les ouvrages pénibles, ni pour l'agriculture créée par le Très-Haut*¹. *Le fruit des bons travaux est glorieux*². *En vous nourrissant du travail de vos mains, vous serez heureux, et ce sera pour vous un vrai bonheur. Votre épouse sera comme une vigne féconde, placée à côté de votre maison; vos enfants, autour de votre table, seront comme les rejetons de l'olivier. Ainsi sera béni l'homme qui craint le Seigneur*³.

51. Ces lois sont complétées : par les préceptes relatifs au prêt sans intérêt, à la charité envers les pauvres, à la remise des dettes lors de l'année jubilaire; par la malédiction prononcée contre la cupidité et l'abus de la richesse; par les éloges donnés à la vie humble et simple; et de cet ensemble de doctrines résulte un traité parfait d'économie politique, dont les règles exactement suivies procurent à un peuple la félicité temporelle.

52. La vitalité de la nation juive, à travers tant de vicissitudes, tient sans doute à une protection spéciale de la Providence, qui l'a conservée et la conserve encore pour ses desseins; mais c'est aussi parce qu'elle a été plus laborieuse et plus féconde que ses conquérants et ses maîtres, les Assyriens, les Grecs et les Romains, qu'elle leur a survécu depuis bien des siècles.

Droit militaire. — 53. Le droit militaire, dans la loi mosaïque, n'est pas moins remarquable que le droit politique et le droit civil. A une époque où l'injustice, la violence, l'esprit de domination et de conquête, faisaient loi dans les guerres, où les ravageurs de provinces, comme les appelle Bossuet, se couvraient de gloire, où les armées victorieuses étaient couronnées de lauriers, le grand principe qui domine le code militaire hébreu est l'horreur du sang.

Le service des armes est volontaire; les levées de troupes n'ont d'autre but que la défense du droit. Si le peuple ennemi accepte la paix qu'on lui offre avant le combat, il devient seulement tributaire et n'a pas d'autre dommage à subir. Après le combat, les guerriers seuls sont passés au fil de l'épée; on doit respecter les vieillards, les femmes, les enfants, les troupeaux et

¹ Eccl., VII, 16. — ² Sag., III, 15. — ³ Ps. CXXVII, 2-4.

les richesses de la ville prise d'assaut. Le soldat vainqueur, loin d'être reçu en triomphe, est soumis pendant sept jours à l'impureté légale, et sa main ne doit toucher la main d'un frère et d'un ami qu'après les rites et les sacrifices de l'expiation. Quelle admirable disposition pour mettre fin, dans la mesure du possible, au funeste fléau de la guerre !

Droit pénal. — 54. L'organisation judiciaire, chez les Hébreux, s'inspire des règles de la plus parfaite équité : *Dans chacune des villes que le Seigneur te donnera, dit le législateur, tu établiras aux portes^a des juges et des maîtres pour chaque tribu, qui rendront au peuple la justice, sans jamais s'écarter des règles de l'équité, sans distinction de personnes, sans se laisser corrompre par les présents. Tu n'auras en vue d'autres intérêts et d'autres lois que les intérêts et les lois de la justice, afin que ta vie soit heureuse et prospère dans la patrie que le Seigneur ton Dieu te donnera*¹.

55. Les prescriptions du droit pénal étaient en parfaite harmonie avec tout l'ensemble des institutions.

56. Le peuple hébreu est le peuple de Dieu; Dieu est son unique souverain. Comme, dans toutes les sociétés civilisées, le plus grand crime est celui de lèse-majesté, ce crime, chez les Juifs, est l'attentat contre la souveraineté de Dieu. Voilà pourquoi la loi juive punit de mort l'idolâtrie², le faux prophète qui prêchait au nom d'un dieu étranger³, la violation du repos du sabbat⁴, le blasphème contre le nom sacré du Seigneur⁵, les pratiques superstitieuses des religions polythéistes, telles que la divination, la magie, et tout ce que nous nommons sciences occultes⁶.

Le genre de supplice réservé au coupable est la lapidation, afin que la nation, par la part qu'elle prend au châtimeut, répare l'outrage fait à la majesté du souverain, dont elle a accepté la domination dans le pacte solennellement juré.

57. Si on se rappelle, d'une part, l'importante mission du peuple juif, qui était de conserver la foi au vrai Dieu, et, d'autre part, son inclination violente à l'idolâtrie; si l'on considère en outre que l'irréligion est le plus grand des crimes et qu'elle est

^a Expression orientale pour désigner le lieu où siégeaient les assemblées judiciaires.

¹ Deut., XVI, 18-20. — ² Deut., XVII, 2-7. — ³ Deut., XVIII, 20. — ⁴ Ex., XXXI, 14-15; Nomb., XV, 32-36. — ⁵ Lévit., XXIV, 14-16. — ⁶ Lévit., XX, 2-6, 27; Deut., XVIII, 9-12.

la source de maux incalculables, on ne s'étonnera point de cette sévérité de la loi de Moïse. Que de calamités aurait épargnées au monde moderne une semblable répression de l'impiété!

« D'ailleurs, la loi renfermait en elle-même les correctifs de la sévérité. Les conditions légales qu'il fallait pour prononcer une sentence de mort ont dû rendre les condamnations bien rares; et on dirait presque que le législateur a eu pour but plutôt l'intimidation que l'application des peines¹. » La déposition d'un seul témoin n'était pas admise; l'aveu même du coupable ne suffisait point: il fallait la déposition d'au moins deux témoins oculaires, non suspects, affirmant, par le nom sacré de Jéhovah, la réalité de l'accusation. Le faux témoignage entraînait la peine de mort. Le jugement avait lieu devant le peuple, et les témoins devaient jeter la première pierre au supplicié².

58. La loi sévissait avec la même rigueur: contre les actes de résistance ouverte à l'autorité visible, qui représentait au milieu d'Israël l'autorité invisible de Dieu, c'est-à-dire à l'ordre du grand prêtre ou au décret des juges, comme aussi à l'autorité de seconde majesté, celle du père et de la mère de famille; contre l'homicide; contre l'adultère et autres graves attentats aux mœurs publiques.

59. Le respect de l'autorité à tous ses degrés, le respect de la vie d'autrui, le respect de l'honneur des familles, étaient ainsi garantis par une pénalité, que certains rationalistes qualifient de barbare, parce qu'ils se font une basse conception des principes fondamentaux de l'ordre social, mais que tout esprit éclairé et sans parti pris juge très convenable et inspirée de Dieu.

Excellence de la loi mosaïque considérée dans sa rapide formation.

60. Considérée dans sa rapide formation, la loi mosaïque porte également l'empreinte d'une origine céleste. Pour créer un code de lois bien adapté au génie d'un peuple, à ses mœurs, au pays qu'il habite, il faut beaucoup de temps, une grande expérience, le concours d'une foule de législateurs. Moïse est mis subitement et presque malgré lui à la tête des Hébreux. Deux mois après leur sortie d'Égypte, il commence à promulguer la législation qui doit le régir; puis, au milieu des marches laborieuses à tra-

¹ MUNK, *Paléontologie*, p. 214. — ² Deut., XVII, 5-7; XIX, 15-21.

vers le désert, il la développe et l'achève, la donnant pour ainsi dire d'un seul jet, sans hésitation, sans contradictions, sans erreurs. C'est là un prodige qui dépasse les causes naturelles.

Excellence de la loi mosaïque considérée dans sa durée.

61. Considérée dans sa durée, la loi de Moïse n'est pas moins prodigieuse. « Le législateur y avait si bien réglé toutes choses, dit Bossuet, que jamais on n'a eu besoin d'y rien changer. C'est pourquoi le corps du droit judaïque n'est pas un recueil de diverses lois faites dans des temps et dans des occasions différentes. Moïse, éclairé de l'esprit de Dieu, avait tout prévu. On ne voit point d'ordonnances, ni de David, ni de Salomon, ni de Josaphat ou d'Ézéchias, quoique tous très zélés pour la justice. Les bons princes n'avaient qu'à faire observer la loi de Moïse, et se contentaient d'en recommander l'observance à leurs successeurs. Y ajouter ou en retrancher un seul article était un attentat que le peuple eût regardé avec horreur¹. »

Pendant que les autres législations varient, s'augmentent, diminuent, se perfectionnent et semblent marcher avec les siècles, la législation mosaïque doit demeurer immobile, sans éprouver les plus légères modifications, même dans les moindres détails; elle doit régner sur un peuple impatient du joug, porté plus que tout autre par l'amour de la nouveauté à faire subir des métamorphoses à sa constitution primitive; elle doit être accommodée, pendant plus de quatorze siècles, à toutes les exigences de la vie sociale.

Quel est donc ce législateur qui porte ses vues si loin, qui d'un seul regard embrasse tous les besoins de son peuple à quatorze cents ans de distance, et prépare avec une telle justesse les prescriptions qui répondent aux nécessités morales d'un avenir si reculé? Il y a là un phénomène, non seulement en dehors de tout exemple, mais vraiment divin.

Nature de la sanction de la loi mosaïque.

62. Moïse, nous venons de le voir, est un législateur d'une sagesse incomparable. Mais la sanction qu'il a donnée à sa loi est de telle nature, qu'il eût été le plus insensé des hommes, s'il n'avait été inspiré de Dieu.

¹ BOSSUET, *Discours sur l'histoire universelle*, II^e P., ch. III.

Cette sanction suppose, en effet, une protection toute spéciale de la divine Providence dans l'ordre temporel. Si les Israélites observent la loi de Dieu, ils auront longue vie, paix et gloire, abondance de fruits, etc.; s'ils la violent, famine, stérilité, peste, guerre, etc.¹. La sixième année, à cause de l'observation de l'année sabbatique, la terre produira des fruits pour trois ans². Lorsque les enfants d'Israël, trois fois l'année, quitteront leurs demeures pour paraître devant le Seigneur, dans le lieu de son tabernacle, ils n'auront pas à craindre l'invasion de l'ennemi³.

Un législateur qui ferait au nom de Dieu de telles promesses ou de telles menaces, sans en avoir pour garant Dieu lui-même, serait tombé au dernier degré de la démençance; sa folie ne tarderait pas à être manifestée par les événements. Si donc les Israélites n'ont jamais mis en doute la vérité de ces promesses et de ces menaces, il faut conclure que Moïse a été l'organe de Dieu.

3. Solution des difficultés soulevées contre la révélation mosaïque⁴.

Objections contre les faits surnaturels.

Objection générale.

63. On ne peut vraisemblablement admettre les prodiges racontés dans l'Ancien Testament, tels que : les dix plaies d'Égypte, le passage de la mer Rouge, etc.; ils sont invraisemblables et choquent le sens commun.

Réponse. — La réalité d'un fait ne se juge pas d'après sa vraisemblance ou son invraisemblance, mais d'après le témoignage. Que de choses invraisemblables sont pourtant très réelles⁵! Si l'histoire de Napoléon I^{er} était racontée par la Bible, les rationalistes ne manqueraient pas de la ranger parmi les mythes, et cependant la prodigieuse carrière de cet homme est un fait certain.

¹ Les incrédules de l'époque de Voltaire regardaient comme invraisemblable que les Israélites eussent fondu un veau d'or dans le désert, et criaient au mensonge. Aucun rationaliste, aujourd'hui, n'oserait opposer cette objection au récit de Moïse depuis les découvertes dans les tombeaux égyptiens d'objets d'art d'un travail exquis⁵.

² Lévit., xxvi. — ³ Lévit., xxv, 4, 21. — ⁴ Ex., xxxiv, 23-24. — ⁵ Cf. l'abbé VIGOUROUX, *les Livres saints et la Critique rationaliste*, t. IV, sect. ix. — ⁶ Cf. *la Bible et les Découvertes modernes*, t. II, liv. V, viii : l'Art égyptien et l'Art hébraïque pendant le séjour au Sinaï.

Quand il s'agit de la nature des faits, la saine critique n'exige qu'une chose : c'est qu'ils ne soient pas impossibles. Or les événements surnaturels en question non seulement ne sont pas impossibles, mais ils se lient de telle sorte à l'histoire du peuple hébreu que, si on les rejette, cette histoire n'a plus de sens. Comment expliquer sa délivrance, sans les plaies d'Égypte? son séjour pendant quarante ans au désert, sans la manne qui le nourrissait? son entrée dans la Palestine, sans le passage miraculeux du Jourdain? etc.

Les plaies d'Égypte.

64. *Objection.* — Les plaies d'Égypte sont des fléaux propres à la vallée du Nil. On sait que quand les eaux du Nil se retirent, les grenouilles abondent dans les étangs et les endroits marécageux; les moustiques et les mouches se multiplient aussi à foison; il en résulte souvent des épizooties, des pestes, qui attaquent les animaux et les hommes. Quant à la grêle et aux sauterelles, l'Égypte en souffre comme les autres pays de l'Asie. Le simoun y soulève des tourbillons de poussière et de sable qui assombrissent l'air et enveloppent le pays de ténèbres. Ces phénomènes n'ont rien de miraculeux; et si, dans le récit de Moïse, certaines particularités ne s'expliquent pas naturellement, il faut n'y voir qu'une exagération poétique.

Réponse. — Il est vrai que ces fléaux sont naturels en eux-mêmes, et que la plupart ont des rapports avec l'état physique de la vallée du Nil; mais, considérés dans leurs circonstances, ils sont des faits entièrement miraculeux, et ne peuvent être attribués qu'à la puissance divine. Ils appartiennent à cette espèce de miracles qui consistent dans la manière dont un événement, qui aurait pu arriver d'après les lois ordinaires de la nature, s'accomplit en dehors de ces lois.

Les plaies d'Égypte se produisent par l'ordre de Moïse, au moment qu'il prédit; elles se prolongent ou cessent à son commandement; elles ne frappent que les Égyptiens; elles sont annoncées et produites comme sanction de la parole divine; elles ont un but vraiment digne de Dieu : la délivrance des Hébreux et leur constitution en corps de peuple, pour préparer la venue du Messie.

D'ailleurs, ces plaies différaient, à plusieurs égards, des fléaux analogues que connaissaient les Égyptiens. Elles les frappèrent toutes dans l'espace de quelques semaines, aux mois de février et de mars, avant l'époque où le Nil se colore de rouge, et où les

grenouilles, les moustiques et les mouches foisonnent et peuvent amener des épidémies. L'eau du Nil rouge est saine, délicieuse, rafraîchissante; sa coloration provient de l'un de ses affluents, qui charrie des eaux rougeâtres; dans l'Exode, il est dit que l'eau du fleuve fut changée en sang, qu'elle était corrompue, qu'elle faisait mourir les poissons et souffrir beaucoup ceux qui la buvaient. Les autres fléaux eurent un tel degré d'intensité, que les Égyptiens y virent un signe de la mission divine de Moïse; surtout dans la mort des premiers-nés de chaque famille, qu'il serait difficile d'expliquer par une cause naturelle.

Les plaies d'Égypte sont donc des faits vraiment miraculeux.

La colonne de nuée.

65. *Objection.* — En Orient, les caravanes et les troupes qui marchent la nuit se font précéder par des porteurs de fanaux à cheval ou à pied. Les Hébreux usèrent de ce mode d'éclairage à leur sortie d'Égypte et dans le désert. C'est à quoi se réduit la colonne miraculeuse dont il est parlé dans le livre de l'Exode.

Réponse. — Dans l'Exode, il est parlé d'une colonne de nuée qui, tantôt lumineuse, tantôt obscure, protégeait les Hébreux contre le soleil durant le jour, et les éclairait la nuit. Il n'y a aucune raison de mettre des fanaux là où il y a une colonne vraiment miraculeuse^a.

Le passage de la mer Rouge.

66. *Première objection.* — Les Israélites profitèrent du moment du reflux pour passer à gué la mer Rouge: un heureux hasard leur permit ainsi d'échapper à leurs ennemis; une marée extraordinaire, survenue aussitôt après leur passage, submergea les soldats de Pharaon lancés à leur poursuite.

Réponse. — D'après le texte sacré, les Israélites entrèrent au milieu de la mer desséchée, les eaux s'élevant comme un mur

^a « Si les Israélites n'avaient eu devant eux que la fumée ou le feu de certains fanaux, ce fait serait resté confondu avec tous les événements aussi simples d'une vie de voyage; mais puisque Moïse parle d'une colonne miraculeuse, qui est de fumée le jour et de feu la nuit, que cette colonne sert de guide, et que l'Éternel la conduit, il est clair qu'il entend raconter un vrai miracle, produit par l'intervention surnaturelle de Dieu. » (L. DE LABORDE. Cité par VIGOUROUX, *Manuel biblique*, t. I, n° 372.)

à leur droite et à leur gauche. Ce mode de passage est loin de ressembler à celui qu'imaginent les rationalistes. Comment, du reste, une multitude de deux millions d'hommes, encombrée d'enfants, de femmes, de vieillards, de troupeaux, aurait-elle pu en quelques heures faire la traversée à gué, au moment du reflux de la mer? C'était chose impossible, et il a évidemment fallu l'intervention de Dieu pour sauver le peuple d'Israël. Une preuve indiscutable du caractère surnaturel de cet événement, c'est l'enthousiasme et l'admiration avec lesquels les Livres saints l'ont célébré, comme la marque la plus frappante de la puissance de Dieu et de son amour pour son peuple¹.

67. *Deuxième objection.* — Il est dit que la mer fut desséchée par un vent très violent, qui souffla toute la nuit. Il n'y a rien là de miraculeux.

Réponse. — De ce que Dieu se servit d'un agent naturel pour contribuer à l'opération du prodige, cette circonstance n'ôte rien de son caractère miraculeux au passage de la mer Rouge; le vent fut l'instrument divin de la Providence.

La manne.

68. *Objection.* — Le désert du Sinaï produit une manne naturelle comestible, que les Bédouins appellent encore aujourd'hui *manne céleste*. La manne qui nourrit les Hébreux n'est donc point un aliment miraculeux.

Réponse. — La manne du tamarin et celle dont furent nourris les Hébreux ont des différences telles, qu'il est impossible de les identifier.

La manne de l'Exode fut recueillie toute l'année pendant quarante ans, et cessa de tomber quand les Israélites eurent passé le Jourdain; elle tombait avec la rosée du ciel; elle était si abondante, qu'elle nourrissait chaque jour une immense multitude; elle contenait tous les principes d'une nourriture substantielle; elle ne tombait que les six premiers jours de la semaine, et faisait complètement défaut le samedi; elle se corrompait et se remplissait de vers le lendemain du jour où elle était recueillie, le samedi excepté, où elle se conservait; elle était moulue avec la meule ou pilée dans un mortier; on la faisait bouillir dans un chaudron, et on en faisait des gâteaux.

¹ Ex., xv, 1-17; Ps. LXXVII, 13, 53; CXIII; Sag., x, 18-19; Actes, VII, 36; Hébr., XI, 29.